

Comité directeur du Congrès mondial de la nature 2025

Cahier des charges

(Annexe 7 de la décision du Conseil C111/5, mai 2023)

1. Le Comité directeur du Congrès mondial de la nature est constitué conformément à l'article 13 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature.
2. Le Comité directeur comprend les membres du Comité d'organisation désignés par le Conseil pour s'occuper de la préparation du Congrès mondial, ainsi que le Président, les Vice-présidents et le Directeur général ; il est chargé de veiller à la bonne marche des travaux du Congrès mondial (article 15).
3. Toute question ayant trait à l'organisation du Congrès mondial doit être soumise au Comité directeur (article 17).
4. Les tâches particulières du Comité directeur sont présentées en détail dans les Règles de procédure du Congrès :
 - a. examiner les recours des orateurs contre la décision du Président de les exclure des débats ou des participants qui estiment que le droit de parole leur a été refusé (article 37) ;
 - b. examiner les recours des délégués votants contre une décision du Président (article 44) ;
 - c. être seul habilité à soumettre au Congrès mondial des propositions d'ajout ou de modification de l'ordre du jour une fois celui-ci adopté (article 47) ;
 - d. statuer sur tout recours introduit par l'auteur d'un projet de motion et ceux qui l'ont appuyé contre le rejet ou l'amendement par le Comité des résolutions du projet présenté en vertu de l'article 52 (article 55) ;
 - e. au cours des délibérations du Comité directeur sur les motions, les membres du Comité doivent signaler tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu, qui pourrait créer une apparence d'irrégularité compromettant la confiance dans leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions de manière impartiale, et s'abstiennent de participer aux discussions sur les motions où de tels conflits d'intérêts potentiels existent ;
 - f. communiquer les résultats de ses délibérations sur les motions en fournissant une justification claire et des références pour ses décisions, y compris, le cas échéant, la ou les dispositions particulières auxquelles la motion ne se conforme pas (article 54*bis*). La communication comprend les déclarations de conflits d'intérêts faites par ses membres ;
 - g. approuver les mémorandums présentés au nom des Membres ou des observateurs sur des questions relatives à l'organisation du Congrès mondial, afin de les considérer comme des documents officiels du Congrès mondial (article 86).
5. Le Comité directeur se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire durant le Congrès mondial et, pour autant que de besoin, invite toute personne intéressée à participer à ses réunions (article 18).
6. Le Comité directeur évalue et traite toute situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou perçue et, le cas échéant, consulte le Comité d'éthique du Conseil pour obtenir des conseils en cas de doute sur la manière de traiter ces situations.
7. Le Comité directeur fait des recommandations au prochain Congrès en vue d'améliorer son rôle et son fonctionnement, sur la base de sa propre évaluation qui doit être effectuée lors de sa dernière réunion avant la fin du Congrès 2025. Ces recommandations sont consignées dans le procès-verbal de cette réunion et transmises au Conseil suivant par le Secrétariat.